

2^o par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant:

«Toute personne qui chasse ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou vers ou en travers d'un tel chemin dans les zones 5 et 6 ainsi que dans les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII durant la chasse au caribou prévue à l'article 2 de l'annexe III pour ces parties de territoire. Elle ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

30465

Gouvernement du Québec

Décret 966-98, 21 juillet 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10^o, 10.1^o et 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les dispositions des articles 1 et 4 du projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, elles pourront être édictées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 2 et 3 du règlement annexé au présent décret ont été ajoutées depuis cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication des dispositions des articles 2 et 3 du règlement et une telle entrée en vigueur pour toutes les dispositions du règlement:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour le nouveau permis de chasse du cerf de Virginie et du cerf sans bois, lequel doit être disponible le 1^{er} août 1998, ainsi que pour l'enregistrement du gros gibier dont les saisons de chasse débutent à cette même date pour plusieurs espèces;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif

par intérim,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°, 10.1° et 16°; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 14, du suivant:

«*c.1*) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud 3,25 \$;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante:

« SECTION VI.1 ENREGISTREMENT

14.1 Les droits exigibles lors de l'enregistrement d'un animal sont déterminés de la façon suivante:

1° Caribou	5,00 \$
2° Cerf de Virginie	5,00 \$
3° Orignal	5,00 \$
4° Ours noir	5,00 \$ ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 » par « , les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 et les droits exigibles pour l'enregistrement d'un animal visés à l'article 14.1 ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, du suivant:

«

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	<i>c</i>) Ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, pour résident	44,78 \$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

30466

Gouvernement du Québec

Décret 986-98, 21 juillet 1998

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

Règlement d'application de la loi

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) prévoit que le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine, l'exemption pouvant être assortie de conditions et être accordée pour une période temporaire;

ATTENDU QUE l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, par règlement, fixer des frais pour le paiement d'une demande d'inscription, pour la mise à jour d'une inscription et pour la consultation du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1687). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.